



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis pour  
l'établissement minier de Key Lake

Dates de  
l'audience  
publique 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2013



<b>Autres représentants</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère de l'Environnement : W. Kotyk et K. McCullum</li><li>• Médecin conseil en santé publique, Nord de la Saskatchewan : J. Irvine</li><li>• Ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan : G. Jablan et G. Alderman</li></ul>
<b>Intervenants</b>
Voir l'Annexe A



**Permis : Renouvelé**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	A

## Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)<sup>1</sup> le renouvellement de son permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour son établissement minier de Key Lake situé dans le Nord de la Saskatchewan, à environ 570 km au nord de Saskatoon (Saskatchewan). Le permis d'exploitation actuel, UMLOL-MILL-KEY.01/2013, vient à échéance le 31 octobre 2013. Cameco a demandé que son permis soit renouvelé pour une période de dix ans.
2. Le site de Key Lake comprend deux gisements, ceux de Gaertner et de Deilmann, découverts en 1975 et en 1976. L'exploitation à ciel ouvert s'est effectuée entre 1981 et 1997. Une fois ces gisements épuisés, le minerai d'uranium a été transporté de l'établissement minier de McArthur River vers le site de Key Lake où des activités de concentration ont débuté en 1983 et se poursuivent encore à ce jour.
3. Cameco est actuellement autorisée à exploiter une usine de concentration d'uranium à son établissement minier de Key Lake et à maintenir les installations nécessaires à l'appui de cette opération, y compris les installations de gestion des déchets. Le permis actuel autorise également Cameco à produire du concentré d'uranium ainsi qu'à posséder, stocker, transférer, importer, utiliser et évacuer des substances nucléaires et des appareils à rayonnement.
4. Les activités autorisées à l'établissement minier de Key Lake ont fait l'objet de plusieurs évaluations des incidences environnementales. Ces évaluations ont été réalisées en 1979 pour la mine à ciel ouvert et l'usine de concentration originales, en 1994 pour la conversion de la fosse Deilmann épuisée en installation de gestion des résidus, en 1995 pour la concentration du minerai de McArthur River et en 2009 pour les nouvelles usines de production d'oxygène, de vapeur et d'acide. Ces évaluations environnementales ont permis de conclure, en tenant compte des mesures d'atténuation, que l'établissement minier de Key Lake appartenant à Cameco n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
5. Cette demande de renouvellement de permis vise seulement les activités en cours à l'établissement minier de Key Lake. Elle n'inclut pas les activités liées à une demande d'augmentation de la capacité de résidus et de la production, qui fait partie d'un processus d'autorisation distinct. Ce processus distinct comprend une évaluation environnementale conjointe fédérale-provinciale qui n'est pas encore terminée. Une fois terminé, le Rapport d'examen environnemental préalable sera disponible pour une période d'examen public officiel de 30 jours et sera soumis à un examen de la Commission.

---

<sup>1</sup> La Commission canadienne de sûreté nucléaire est désignée par « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

### Points étudiés

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Cameco est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

### Audience publique

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2013 à La Ronge (Saskatchewan). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 13-H13) et de Cameco (CMD 13-H13.1). Elle a aussi tenu compte des mémoires et des exposés de 27 intervenants (voir l'annexe A pour la liste détaillée des interventions).

### **Décision**

8. D'après son examen de la question, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer l'activité que le permis renouvelé autorisera. La Commission est d'avis que Cameco prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Key Lake situé dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, UMLOL-MILL-KEY.00/2023, est valide du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2023, à moins qu'il ne soit autrement suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

<sup>3</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211

9. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 13-H13.
10. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports annuels sur le rendement de l'établissement minier de Key Lake, dans le cadre du Rapport annuel du personnel de la CCSN sur les installations du cycle du combustible nucléaire au Canada. Le personnel de la CCSN présentera ces rapports lors de séances publiques de la Commission. Les rapports annuels devront porter tout particulièrement sur le rendement environnemental de l'établissement minier de Key Lake, et mettre l'accent sur les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol. Certaines séances pourraient avoir lieu en Saskatchewan et être ouvertes à la participation du public.
11. La Commission accepte la garantie financière révisée pour le déclassement du site de l'établissement minier de Key Lake.
12. La Commission demande à Cameco de préparer un calendrier provisoire pour l'achèvement des principales activités de remise en état et de déclassement prévues pour l'établissement minier de Key Lake. Des mises à jour sur le calendrier et les plans de remise en état et de déclassement seront présentés dans le cadre des rapports annuels susmentionnés rédigés par le personnel de la CCSN sur le rendement de l'établissement minier de Key Lake.
13. La Commission approuve la recommandation du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs mentionnée dans le Manuel des conditions de permis (MCP). La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au MCP.

### **Points à l'étude et conclusions de la Commission**

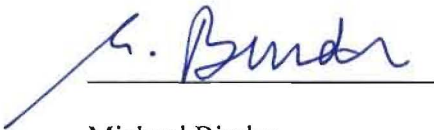
14. Pour rendre sa décision de permis, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
15. La Commission a déterminé qu'une évaluation environnementale n'était pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* 2012<sup>4</sup> (LCEE). Elle estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.
16. La Commission indique que la LSRN fournit un solide cadre de réglementation pour la protection de l'environnement. Qu'une EE soit requise ou non, le régime de

---

<sup>4</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 52

réglementation de la CCSN garantit que des mesures appropriées sont en place pour protéger l'environnement et la santé humaine, conformément à la LSRN et à ses règlements d'application.

17. Les conclusions de la Commission seront présentées dans un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* détaillé qui sera publié à une date ultérieure.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

29 OCT. 2013

Date



## Annexe A – Intervenants

Kineepik Métis Local. Inc., représenté par V. Natomagan et M. Vermette	CMD 13-H13.2 CMD 13-H14.2 CMD 13-H15.2
Prince Albert Grand Council, représenté par L. Hardlotte, J. Tsannie, P. Robillard, A. Charles, J. Tsannie et E. Hansen	CMD 13-H13.3 CMD 13-H13.3A CMD 13-H14.3 CMD 13-H14.3A CMD 13-H15.3 CMD 13-H15.3A
Tavio Morin	CMD 13-H13.4
Candyce Paul	CMD 13-H13.5 CMD 13-H14.4 CMD 13-H15.4
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et local 891 du Syndicat des métallurgistes unis, représentés par D. Shier, S. Daigneault, E. Morelli, J. MacEacheran et K. Cartier	CMD 13-H13.6 CMD 13-H13.6A CMD 13-H14.5 CMD 13-H14.5A
Saskatchewan Mining Association, représentée par P. Schwann	CMD 13-H13.7 CMD 13-H13.7A CMD 13-H14.6 CMD 13-H14.6A CMD 13-H15.5 CMD 13-H15.5A
Athabasca Basin Development Limited Partnership, représenté par G. Gay	CMD 13-H13.8 CMD 13-H14.7 CMD 13-H15.6
École d'études supérieures en politique publique Johnson-Shoyama	CMD 13-H13.9 CMD 13-H14.8 CMD 13-H15.7
Steve Lawrence	CMD 13-H13.10 CMD 13-H14.9 CMD 13-H15.8
Association nucléaire canadienne, représentée par H. Kleb et M. Bernard	CMD 13-H13.12 CMD 13-H14.11 CMD 13-H15.10
Dale Dewar	CMD 13-H13.13 CMD 13-H14.12 CMD 13-H15.11

Dwayne Buffin	CMD 13-H13.14
James Little	CMD 13-H13.15 CMD 13-H14.13 CMD 13-H15.12
Snake Lake Group of Companies, représenté par R. Rediron	CMD 13-H13.16 CMD 13-H14.13 CMD 13-H15.13
Rose Roberts	CMD 13-H13.17 CMD 13-H13.17A CMD 13-H14.15 CMD 13-H14.15A CMD 13-H15.14 CMD 13-H15.14A
Première nation d'English River, représentée par M. Black et D. Reynolds	CMD 13-H13.18 CMD 13-H14.15 CMD 13-H15.15
Pinehouse Business North Development Inc., représenté par J. Wriston	CMD 13-H13.19 CMD 13-H14.17 CMD 13-H15.15
Kitsaki Management Limited Partnership, représenté par R. Roberts	CMD 13-H13.20 CMD 13-H14.18 CMD 13-H15.17
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, représenté par K. McCullum	CMD 13-H13.21 CMD 13-H13.21A CMD 13-H14.19 CMD 13-H14.19A CMD 13-H15.18 CMD 13-H15.18A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par N. Wolverine et S. Boyes	CMD 13-H13.22 CMD 13-H14.20 CMD 13-H15.19
Saskatchewan Environmental Society, représentée par A. Coxworth et P. Prebble	CMD 13-H13.23 CMD 13-H14.21 CMD 13-H15.20
Committee for Future Generations, représenté par D. Mihalicz, D. Smith et B. Lee	CMD 13-H13.24 CMD 13-H14.22 CMD 13-H15.21
Clarence Natomagan	CMD 13-H13.25 CMD 13-H14.23 CMD 13-H15.21

Sierra Club du Canada, représenté par J. Bennett et C. Elwell	CMD 13-H13.26 CMD 13-H13.26A CMD 13-H14.24 CMD 13-H14.24A CMD 13-H15.23 CMD 13-H15.23A
Bande indienne de Lac La Ronge, représentée par la chef Cook-Searson	CMD 13-H13.27 CMD 13-H14.25 CMD 13-H15.24
Kirstin Scansen	CMD 13-H13.28 CMD 13-H14.26 CMD 13-H15.25